

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ
Canton CAUSSE COMTAL
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2025-50
8.3 VOIRIE

Objet : VCI 1864 - RD68 - VCI 1920 : Réglementation temporaire de la circulation, sur la Commune de Rodelle, à l'occasion de la course pédestre « Les Vagues Nocturnes du Dourdou », le 22 novembre 2025.

Le Maire de la Commune de RODELLE,

Vu l'article 25 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'Association Relais de Rodelle le 1^{er} août 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur une portion de la « Côte des Vignes », sur une portion de la route départementale n°68 dans le village de Rodelle, la route de Lédénac-Les Escabrin et dans les villages traversés afin de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une **priorité de passage** à la course pédestre « Les Vagues Nocturnes du Dourdou », le Samedi 22 novembre 2025, de 20 heures à 23 heures, dans les villages traversés (Saint Julien de Rodelle, Rodelle et Maymac) ainsi que sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Côte des Vignes : de l'embranchement avec le chemin de La Pradelle au Cambon ;
- RD n° 68, dans le village de Rodelle (en agglomération) : de l'embranchement de l'Auberge du Roc au panneau d'entrée du village de Rodelle côté Bezannes ;
- Route de Lédénac-Les Escabrin : en traversée de route.

Des signaleurs devront être mis en place pour faciliter le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage.

Article 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs, aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation doit respecter le code de la route.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de la circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-30 du code de la route).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'organisateur, à la Brigade de Gendarmerie de Bozouls et à Aveyron Mobilités Ingénierie Nord.

Fait à Rodelle, le 13 août 2025.

Le Maire,
Jean-Michel LALLE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.